

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 9 juillet 2012

2012 DF 21 G Projet de délibération relatif à la modification des délibérations fixant le mode de calcul des amortissements en M52

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment troisième partie, Livre III « Finances du département », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II « adoption du budget et règlement des comptes », article L. 3312-1 et L. 3312-2 ;

Vu la délibération du 28 mai 2003 optant pour le vote par nature ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération 2003 DF 31G des 15 et 16 décembre 2003 ;

Vu la délibération 2008 DF 8G du 16 juin 2008 ;

Vu la délibération 2009 DF 21G du 19 octobre 2009 ;

Vu la délibération 2010 DF 28G des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de fixer le mode calcul des amortissements en M52 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations 2003 DF 31G des 15 et 16 décembre 2003 - 2008 DF 8G du 16 juin 2008 - 2009 DF 21G du 19 octobre 2009 - 2010 DF 28G des 13, 14 et 15 décembre 2010 sont abrogées.

Article 2 : Pour les catégories d'immobilisation dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation fixe, à compter de 2012, les durées d'amortissements suivantes, notamment par référence au barème indicatif prévu par la M52 :

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	DUREE D'AMORT. PROPOSEES	COMPTES CONCERNES (Pour information : données indicatives)
Immobilisations incorporelles		
- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans	205
- Autres immobilisations incorporelles	2 ans	208
Immobilisations corporelles		
- Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation	2114-21714-2214
- Plantations	15 ans	2121-21721-2221
- Bâtiments scolaires	25 ans	21312-217312-22312
- Autres bâtiments (bâtiments administratifs, sociaux, médico-sociaux, culturels, sportifs et autres)	30 ans	21311-21313-21314-21316-21318-21328-217311-217313-217314-217318-22311-22313-22314-22318-2232
- Immeubles de rapport	60 ans	21321
- Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	214-2174-224
- Véhicules et matériel de transport	7 ans	2182-21782-2282
- Matériel informatique	5 ans	21831-21838-217831-217838-22831-22838
- Matériel de bureau et mobilier	15 ans	21841-21848-217841-217848-22841-22848
- Matériel de téléphonie	10 ans	2185-21785-2285
- Autre matériel et outillage	10 ans	2157-21757-2257
- Installations, agencements et aménagements des constructions (bâtiments publics/privés)	20 ans	21351-21352-21735-21738
- Autres installations, agencements et aménagements divers	15 ans	2181-2281
- Autres immobilisations corporelles	10 ans	2188-21788-2288

Article 3 : Pour les autres catégories d'immobilisations, fixe la durée d'amortissement à la durée maximale autorisée par la réglementation.

Article 4 : Au-dessous d'un seuil de 400 euros T.T.C (coût unitaire budgétaire) les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.